

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 6 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Guy MARY, Maire.

**Présents** : Messieurs Guy MARY, Didier RIOTTO, Jean-Michel CHOCHOY, Vincent DUPORT, Vincent BÉCAUD, Denis VOLAY, Jacques GUILLOT, Gérard GUILLON, Mesdames Angèle BAZIN, Corinne BOSSUET, Marie SENGELIN, Marie-José BESSON, Catherine BOUYER, Josiane POITEVIN.

**Absents excusés** : Madame Émilie SIBAUD ayant donné pouvoir à Madame Angèle BAZIN, Madame Evelyne RÉA ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel CHOCHOY, Madame Anne-Cécile QUÉROU ayant donné pouvoir à Monsieur Guy MARY, Madame Delphine CHALLENGE ayant donné pouvoir à Monsieur Didier RIOTTO

**Absent** : Monsieur Philippe MENADIER,

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Le conseil municipal a désigné Monsieur Didier RIOTTO secrétaire de séance.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire demande l'accord des membres du conseil municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour : le vote rectification des taux d'imposition suite à un courrier recommandé de la Préfecture reçu ce même jour pour corriger le taux du foncier non bâti.

La demande est acceptée par les membres présents.

### **2022MAI01 : Approbation du PV de la réunion du conseil municipal du 29 mars 2022**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2022

### **2022MAI02 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire actuel des agents de la Commune est obsolète et que les collectivités doivent instaurer le RIFSEEP. Une délibération du 28 janvier 2018 acte que la Commune entamait la procédure de transformation du régime indemnitaire existant.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des rédacteurs Territoriaux,

**Vu** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux

**Vu** les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints Techniques territoriaux, et des Adjoints territoriaux des Ecoles Maternelles (ATSEM)

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14 avril 2022 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes territoriaux des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

#### **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

##### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Cadre d'emploi des Rédacteur Territoriaux

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité managériale
  - o Conseil et accompagnement des élus
  - o Organisation des services de la collectivité
  - o Pilotage et conception des projets

Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs territoriaux

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Simultanéité des missions
  - o Diversité des domaines de compétence
  - o Formation et habilitation requise pour le poste
  - o Polyvalence administrative

Cadre d'emploi des Adjointes Techniques territoriaux et des ATSEM

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Responsabilité d'une équipe
  - o Habilitation spécifique
  - o Organisation du travail
  - o Diversité du domaine de compétences techniques
  - o Autonomie
  - o Polyvalence

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

## 2) Montants plafonds

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT	MONTANT	PLAFONDS indicatifs réglementaires
				MINIMAL	MAXIMAL	
B	Administration communale	Secrétaire de Mairie	Conseils et accompagnement des Responsabilité managériale Organisation des services de la Pilotage projet	- €	17 480,00 €	17 480,00 €
C	C1	Chef service technique	Encadrement	- €	11 340,00 €	11 340 €
			Organisation du service			
	Agent d'exécution	Technicité				
C2	Service administratif	Agent avec qualifications administratives	Compétence spécificité	- €	10 800,00 €	10 800 €
			Polyvalence			
	assistance aux usagers					
Agent avec responsabilités	Gestion de logiciels					
	Régie					
C3	Service scolaire & périscolaire	Agent avec responsabilités	Gestion commandes - surveillance	- €	10 800,00 €	10 800 €
			Gestion service cantine			
		Agent avec qualification	Mission d'ATSEM			
	assistance					
	Surveillance périscolaire					
	Entretien locaux					

Modalités de versement de l'IFSE : Annuellement  Mensuellement  autre

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance aux critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau expertise
- Autonomie professionnelle

### 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formation suivie dans le cadre des fonctions exercées
- Capacité à travail en équipe et en polyvalence avec les membres de l'équipe

### 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année n-1

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Manière de servir
- Assiduité
- Respect des règles et consigne de travail
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT	MONTANT	PLAFONDS indicatifs réglementair es	
				MINIMAL	MAXIMAL		
B	Administration communale	Secrétaire de Mairie	Conseils et accompagnement des Flus	- €	2 380,00 €	2 380,00 €	
			Responsabilité managériale				
			Organisation des services de la collectivité				
			Administration générale				
C	C1	Services techniques	Chef service technique	- €	1 260,00 €	1 260,00 €	
			Encadrement				
			Organisation du service				
			Agents d'exécution				
	C2	Service Administratif	Agents avec qualification administrative	Compétence spécificité	- €	1 200,00 €	1 200,00 €
			Polyvalence				
			assistance aux usagers				
			Agents avec responsabilité	Gestion de logiciels			
C3	Service scolaire & périscolaire	Agents avec responsabilité	Gestion commandes - supervision	- €	1 200,00 €	1 200,00 €	
		Gestion service cantine					
		Agents avec qualification petite enfance	Mission d'ATSEM assistance enseignant				
		Surveillance périscolaire					
		Entretien locaux					

Modalités de versement du CIA : Annuellement  Mensuellement  autre  Semestriellement

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

### 1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## 2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

**Pour l'IFSE :** En cas de congés pour accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de l'IFSE est appliquée par jour d'absence après un délai de carence fixé à cinq jours sur l'année civile.

**Pour le CIA :** le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12<sup>ème</sup> à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

## 3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

### ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de régie

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

### ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception de la délibération du 25 août 2009 relative au régime indemnité de la police municipale
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

### 2022MAI03 : Rectificatif affectation du résultat : intégration clôture Ports

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la clôture du budget des Ports, il convient de reprendre les résultats budgétaires et les intégrer au résultat 2021 de l'exercice de la commune, soit un excédent de 148 478.21 €. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité annule la délibération n° 2022MARS08 et affecte le résultat 2021 qui se présente comme suit :

#### INVESTISSEMENT :

Résultats antérieurs reportés :	-38 497,70 €	
Reprise résultat Ports	148 478,21 €	
Recettes réalisées	187 729,47 €	
Dépenses réalisées	-480 791,53 €	
<b>Solde d'exécution</b>	<b>-183 081,55 €</b>	Prévision DI 001 BP 2022

Restes à réaliser dépenses :	-296 120,00 €	
Restes à réaliser recettes :	99 300,00 €	
<b>Besoin de financement</b>	<b>-379 901,55 €</b>	
<b> FONCTIONNEMENT :</b>		
Résultat antérieur reporté	540 737,62 €	
Reprise résultat Ports	4 388,66 €	
Recettes réalisées	1 095 983,90 €	
Dépenses réalisées	-916 725,91 €	
<b>Résultat à affecter</b>	<b>724 384,27 €</b>	
<b>Affectation en réserves</b>	<b>-379 901,55 €</b>	Prévision 1068 BP 2022
<b>Report à nouveau :</b>	<b>344 482,72 €</b>	Prévision RF 002 BP 2022

#### **2022MAI04 : Décision modificative n° 1 : intégration clôture budget Ports**

Suite à l'intégration des écritures de clôture du budget des Ports dans le budget de la Commune, le Conseil municipal, accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
001 (001) : Déficit d'investissement reporté	-148 478,21	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	150 000,00
202 (20) : Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre - 150	5 000,00	1068 (10) : Excédents de fonctionnement capitalisés	-148 478,21
2115 (21) : Terrains bâtis - 109	50 000,00	13258 (041) : Autres groupements	5 000,00
2116 (21) : Cimetières - 102	10 000,00		
21312 (21) : Bâtiments scolaires - 76	4 000,00		
2135 (21) : Instal.géné.,agencements,aménagements des construc - 110	30 000,00		
2152 (21) : Installations de voirie - 71	28 000,00		
21534 (041) : Réseaux d'électrification	5 000,00		
21534 (21) : Réseaux d'électrification - 71	5 000,00		
2158 (21) : Autres install., matériel et outillage techniques - 120	10 000,00		
2184 (21) : Mobilier - 75	4 000,00		
2184 (21) : Mobilier - 77	4 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>6 521,79</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>6 521,79</b>
<b> FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	150 000,00	002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	4 388,66
6135 (011) : Locations mobilières	2 866,87	002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	148 478,21
<b>Total dépenses :</b>	<b>152 866,87</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>152 866,87</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>159 388,66</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>159 388,66</b>

#### **2022MAI05 : Protocole d'accord pour l'accès à VIGIFONCIER**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la CARA a démarré en 2022 l'animation d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Ce projet collectif doit permettre de faire de Royan Atlantique un territoire nourricier, d'appréhender la « chaîne alimentaire locale » et d'accompagner la transition écologique de l'agriculture. Dans ce cadre, le PAT peut accompagner les élus locaux à préserver le foncier agricole pour faciliter l'installation des porteurs de projets agricoles et aquacoles. Pour ce faire, il faut pouvoir identifier les opportunités foncières. Pour aider à cette veille, la CARA a adhéré au portail Vigifoncier de la SAFER Nouvelle Aquitaine. Cette adhésion permet aux 33 communes du territoire de bénéficier gratuitement d'un accès à ce portail, et cette fin, les communes intéressées doivent au préalable délibérer pour accepter le protocole d'accord proposé par la SAFER Nouvelle Aquitaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- ✓ de demander l'accès au portail Vigifoncier
- ✓ d'accepter la convention proposée par la SAFER Nouvelle Aquitaine
- ✓ d'autoriser le Maire à signer la convention et toute pièce à intervenir

#### **2022MAI06 : Déclassement et cession enclavement du Quereux des Fontaines**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande d'un administré riverain du quereux des Fontaines d'acquérir une partie du quereux qui permet d'accéder à sa parcelle et dont il est le seul usager.

Pour ce faire il conviendra de procéder au bornage du terrain, de déclasser la parcelle avec l'ouverture d'une enquête publique avant de pouvoir procéder à une éventuelle cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- ✓ de déclasser le renforcement du queueux des Fontaines au niveau du n° 11 et d'ouvrir une enquête publique afin de procéder au déclassement en respect de la législation
- ✓ qu'il sera cédé pour l'euro symbolique
- ✓ que les frais de bornage, et autres frais afférents à la vente seront à charge de l'acquéreur,
- ✓ d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette cession.

#### **2022MAI07 : Acquisition parcelle A-1107 au 22 rue de la Mairie**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la maison située au 22 rue de la Mairie, située est à vendre et qu'elle présente une opportunité pour la Commune en vue de l'installation de professionnels de santé. La mise à prix est à 296 000 euros frais d'agence inclus, mais les services des Domaines l'ont estimée à 245 000 euros hors frais d'agence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour et une abstention (C. BOUYER)

- ✓ détermine un prix plafond d'achat à 260 000 euros frais d'agence compris
- ✓ autorise le Maire à signer les pièces nécessaires au projet d'acquisition ainsi que l'acte notarié.

#### **2022MAI08 : Déclaration préalable pour l'édification de clôtures et portails**

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose qu'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture doit être déposée : « Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

A défaut de décision du Conseil municipal, le principe serait l'absence de soumission à autorisation pour ce type de travaux.

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées dans le projet du Plan Local d'Urbanisme, d'éviter la multiplication de projets non conformes et d'éventuels contentieux, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour, 2 contre (M. SENDELIN, J. GUILLOT) et 3 abstentions (M.J. BESSON, J. POITEVIN, G. GUILLON) de soumettre l'édification de clôtures et portails à une procédure de déclaration préalable en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble de la Commune.

#### **2022MAI09 : Vote des taux d'imposition - rectificatif**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite au vote des taux d'imposition, un courrier recommandé nous a été adressé par la Préfecture concernant le taux du Foncier non bâti. En effet, l'augmentation taux d'imposition du Foncier non bâti ne peut être supérieure à celle taux du foncier bâti et le jeu des arrondis donne un taux de 31.84 % par les services de la Préfecture alors que la commune a un résultat de 31.85 % (31,8475 % hors arrondi).

Les services de la Préfecture ont donc demandé que le Conseil municipal procède à un nouveau vote des taux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 pour et 1 contre (C. BOUYER) adopte les taux d'imposition suivants :

- foncier bâti : 40.66 % au lieu de 39.48 %
- foncier non bâti : 31.84 % lieu de 30.92 %

#### **Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

En application de l'article L.2122-3 DU CGCT, le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations

Date	Objet	Montant
05/04/2022	Changement compteur eau église	716,51 €
05/04/2022	Graviers aire de jeux	1 542,11 €
21/04/2022	Achat laser rotatif	816,00 €
14/04/2022	Siège ergonomique cantine	429,00 €
25/04/2022	Avaloirs pluvial rue du Bois des Clone	719,80 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30

Bon pour affichage



